



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service mer et littoral**

Arrêté préfectoral n° 64-2026-05-28-00001
**portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine
public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Navigation intérieure – Nive
Commune : Bayonne
Pétitionnaire : AVIRON BAYONNAIS

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2026-02-12-00001, en date du 12 février 2026, donnant délégation de signature à M. Benoît HERLEMONT, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2026-02-16-00006, en date du 16 février 2026, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 22 avril 2026, par laquelle l'AVIRON BAYONNAIS, représenté par Monsieur IRAZUSTA Laurent, sollicite l'autorisation de périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, lors d'une épreuve de nage libre sur la Nive ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, sur la Nive, lors de cet événement ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 2

ARRÊTE

Article premier:

Dans le cadre de la traversée de Bayonne à la nage, l'AVIRON BAYONNAIS représenté par M.IRAZUSTA Laurent, est autorisé à installer un périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, sur la Nive, à effet d'organiser une épreuve de nage libre, le dimanche 9 août 2026, de 13h00 à 16h30.

Article 2 :

La navigation fluviale et le mouillage de toutes les embarcations, sauf les bateaux et les navires en mission de service public et ayants droits par autorisation municipale, seront interdits dans la zone définie par les bouées de contournement situées à 80 m à l'amont du pont de l'avenue André Grimard (RD 810- pont du Labourd) et les bouées de contournement situées à 60 m en aval du pont Marengo sur la Nive, le dimanche 9 août 2026.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Bayonne.

Anglet, le **28 MAI 2026**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par subdélégation



Anne-Marie LALANNE
cheffe du service mer et littoral